

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.993 du 8 octobre 2003

A.133.846/VIII-3478

En cause : **LOIR** Jean-Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
avenue Franklin Roosevelt 84/3
1050 Bruxelles,

contre :

**le Bureau de sélection de l'administration
fédérale, (SELOR).**

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2003 par Jean-Pierre LOIR qui demande l'annulation de "la décision, notifiée par un courrier daté du 21 janvier 2003, par laquelle la partie adverse a rayé le requérant de la procédure de sélection de directeurs du service d'Encadrement Technologie de l'Information et de la Communication";

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la demande de mesures provisoires introduite simultanément par le même requérant;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 3 octobre 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GENERET, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me BOUCQUEY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant occupe la fonction de conseiller général au Service public fédéral des Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement.

2. Le 23 décembre 2002, le requérant s'inscrit à la procédure de sélection de directeurs du Service d'encadrement Technologie de l'Information et de la Communication pour le service public fédéral précité. Le "profil" requis est le suivant :

" Compétences spécifiques

- Minimum 5 ans d'expérience professionnelle utile
- Expérience en planification stratégique et bonne compréhension de la manière dont le service TIC peut soutenir l'organisation, avec une attention particulière pour l'e-government
- Capacité à associer des solutions TIC raisonnables, efficaces et effectives à des problèmes complexes et variés
- Bonne connaissance des technologies TIC (tant existantes que nouvelles)
- Bonne connaissance du travail par projets et du management de service (e.a. Service Level Agreements)
- Connaissance du marché TIC et expérience de la sous-traitance avec des fournisseurs de logiciel et de matériel
- Expérience en gestion de personnel informatique interne et externe (optimisation des ressources et des compétences)
- Bonne connaissance du fonctionnement et de la structure du service public fédéral
- Compréhension du processus de prise de décision politique

Compétences génériques

- Sens des responsabilités et prises d'initiatives

- Esprit analytique
- Esprit flexible et innovant
- Réalisation des objectifs
- Vision et capacité d'intégration
- Coaching, motivation et développement du personnel
- Collaboration à et développement de réseaux
- Communication orale et écrite
- Persuasion et négociation
- Loyauté et intégrité
- Orienté client interne

DIPLOMES REQUIS : Diplôme de l'enseignement supérieur du second cycle ou diplôme universitaire ou être d'un grade de niveau 1".

3. Une lettre datée du 21 janvier 2003, adressée au requérant, est libellée comme suit :

" J'accuse réception de votre inscription à la procédure de sélection mentionnée sous rubrique.

L'annonce au Moniteur belge du ou des règlements de sélection, organisant la sélection de Directeurs du Service encadrement Technologie de l'Information et de la Communication, mentionnait que votre candidature devait respecter les conditions de participation suivantes : être au moins porteur d'un diplôme de base de 2^{ème} cycle (par exemple licencié) de l'enseignement universitaire ou de l'enseignement de type long ou être titulaire d'un grade de niveau 1 et justifier une expérience professionnelle utile d'au moins 5 ans (cette expérience doit être attestée par les certificats nécessaires) au 26/12/2002.

Après vérification de votre curriculum «Fonctions d'encadrement TIC» par le Bureau de Sélection de l'Administration Fédérale, je vous informe que votre curriculum ne remplit pas les conditions de participation reprises dans le ou les règlement(s) de la sélection.

Vous êtes donc rayé(e) de la procédure de sélection de Directeurs du Service d'Encadrement Technologie de l'information et de la Communication, en application de l'article 17, § 1 C, du statut du personnel de l'Etat, concernant les conditions spéciales d'aptitudes professionnelles, où seules sont admises à la procédure de sélection de Directeurs du Service d'Encadrement Technologie de l'Information et de la Communication les candidatures qui, à la date limite d'inscription du 26 décembre 2002, pouvaient justifier du diplôme et de l'expérience professionnelle reprise dans le ou les règlement(s) de la sélection".

4. Le 29 janvier 2003, le requérant répond en ces termes à la partie adverse :

" J'accuse réception de votre lettre datée du 21 janvier 2003 et reçue ce 23 janvier 2003 par laquelle vous m'informez que mon CV ne remplit pas les conditions de participation reprises dans le règlement de la sélection AFG02762 - Directeur du Service d'Encadrement Technologie de l'information et de la Communication.

Je m'étonne évidemment de cette appréciation puisque si j'ai posé ma candidature à ce poste, c'est que j'estimais remplir parfaitement les conditions de l'appel aux candidats. Je n'éprouve en effet aucun plaisir à poser des actes administratifs inutiles.

J'imagine que le point de divergence entre ma lecture des conditions de l'appel et la vôtre réside dans la définition, qui n'est donnée nulle part ailleurs, de l' «expérience utile» de cinq années.

Je souhaiterais donc comprendre la motivation de votre refus en lisant quelle est la définition restrictive adoptée au SELOR pour cette «expérience utile»".

5. En date du 13 février 2003, il lui a été répondu que :

- " Le règlement de sélection spécifiait que vous deviez répondre, pour le 26/12/2002, aux conditions de participation.

Après vérification de votre dossier et compte tenu des éléments que vous avez transmis dans votre curriculum vitae, mes services ont établi qu'au 26/12/2002, vous n'aviez pas exercé pendant cinq ans des fonctions où votre activité principale était le domaine des Technologies de l'information et de la Communication";

Considérant que le requérant prend un moyen unique "de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 (relative à) la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs, du défaut de motivation adéquate, des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe d'égalité, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir"; qu'en substance, le requérant conteste qu'il ne justifierait pas d'une expérience utile de cinq ans; qu'il expose ce suit :

- " Ainsi, du 1^{er} mai 1996 au 1^{er} mai 2000, le requérant a assumé la direction des services généraux de l'Administration Générale de la Coopération au Développement, soit quatre services : service logistique, service informatique, service finances et budget et service bourses et voyages. En ce qui concerne plus particulièrement le service informatique, le requérant a veillé :
- au développement et à l'exploitation des diverses applications au service des différents utilisateurs;
 - à l'achat et à la gestion du matériel et des logiciels - Help desk;
 - à la mise en place et à la gestion du réseau de communication (Internet et Intranet)
 - création d'un premier site WEB";

qu'après avoir énoncé d'autres arguments en faveur de cette thèse, il fait valoir qu'en tout état de cause la décision attaquée n'est pas légalement et formellement motivée dès lors qu'elle n'expose pas les raisons pour lesquelles son expérience professionnelle n'a pas été jugée utile; qu'il ajoute que le courrier postérieur à l'acte attaqué n'est pas plus explicite à cet égard; qu'il rappelle que l'appel aux candidats ne précise pas le contenu réel de l'expérience requise;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse ne répond pas au moyen mais précise que "la sélection s'est terminée le 28 février, la délibération finale ayant eu lieu le 4 mars 2003 et les résultats ont été communiqués au JPF concerné le 11 mars 2003";

Considérant que la décision attaquée, telle qu'elle a été communiquée au requérant, ne permet même pas de déterminer si la candidature du requérant a été rejetée faute de remplir soit les conditions de diplôme, soit les conditions d'expérience ou encore ces deux types de conditions; qu'en termes de plaidoirie, la partie adverse a fait valoir que le requérant n'a pas joint à sa candidature les certificats attestant qu'il possède l'expérience requise; que l'acte attaqué ne révèle pas qu'il serait fondé sur ce motif; qu'en tant qu'il est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991, le moyen est manifestement fondé; que l'étude du dossier administratif ne permet pas de conclure que la recevabilité de la candidature du requérant aurait fait l'objet d'un examen attentif et approfondi et que la décision attaquée se fonderait sur des motifs exacts et légalement admissibles; qu'en ses autres aspects, le moyen est tout autant manifestement fondé;

Considérant que l'annulation de la décision attaquée rend sans objet la suspension de son exécution,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision, notifiée par un courrier daté du 21 janvier 2003, par laquelle la partie adverse a rayé le requérant de la procédure de sélection de directeurs du service d'Encadrement Technologie de l'Information et de la Communication.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension et de mesures provisoires.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.